



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-020-2023-06

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience**

IDF-2023-06-07-00003 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut de réadaptation visuelle Saint-Louis » ou « IRVSL » (3 pages) Page 3

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques**

IDF-2023-06-07-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 1er août 1975 portant inscription au titre des monuments historiques des toitures et des façades de la maison métallique à Poissy (Yvelines) (3 pages) Page 7

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion-Pôle hébergement et asile**

IDF-2023-06-08-00011 - Rapport d'orientation budgétaire-campagne budgétaire 2023 des centres provisoires d'hébergement d'Île-de-France (9 pages) Page 11

IDF-2023-06-08-00010 - Rapport d'orientation budgétaire-campagne budgétaire 2023 -des centres d'accueil pour demandeurs d'asile d'Île-de-France (10 pages) Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-07-00003

Arrêté portant approbation de la convention  
constitutive du Groupement de Coopération  
Sanitaire « Institut de réadaptation visuelle  
Saint-Louis » ou « IRVSL »

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS - 2023 / 2355

portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire  
« Institut de réadaptation visuelle Saint-Louis » ou « IRVSL »

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022-066 du 26 juillet 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut de réadaptation visuelle Saint-Louis » ;

**CONSIDÉRANT** que la convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut de réadaptation visuelle Saint-Louis » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut de réadaptation visuelle Saint-Louis » est approuvée.

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit public

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :** La dénomination du Groupement est la suivante : Groupement de Coopération Sanitaire « Institut de réadaptation visuelle Saint-Louis ».

Les membres fondateurs du GCS sont :

- Le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts, établissement public de santé, dont le siège social est situé 28 rue de Charenton - Paris CEDEX 12 ;
- L'association Valentin Haüy, association loi 1901, dont le siège social est situé au 5, rue Duroc – Paris CEDEX 07.

Son objet est la mutualisation de services et de ressources dans divers domaines tendant à faciliter les activités de ses membres.

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut de réadaptation visuelle Saint-Louis » est situé au lieu de résidence administrative de l'administrateur du groupement.

La convention constitutive du GCS « Institut de réadaptation visuelle Saint-Louis » est conclue pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Par délégation

La directrice du pôle Efficience

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**SIGNE**



Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2023-06-07-00004

Arrêté modifiant l'arrêté du 1er août 1975  
portant inscription au titre des monuments  
historiques des toitures et des façades de la  
maison métallique à Poissy (Yvelines)



**ARRÊTÉ N°**

modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1975 portant inscription au titre des monuments historiques des toitures et des façades de la maison métallique à Poissy (Yvelines)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1975 portant inscription au titre des monuments historiques des toitures et des façades de la maison métallique à Poissy (Yvelines) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 janvier 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de protection de la maison métallique de Poissy était devenu inexact depuis le déplacement de l'édifice, les membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture émettent à l'unanimité un avis favorable pour sa modification par la mention suivante : « 2, ter allée des glaïeuls, parc Meissonier, 78 300 Poissy » ;



## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>-. L'adresse mentionnée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1975 susvisé est modifiée comme suit : « 2, ter allée des glaïeuls, parc Meissonier, 78 300 Poissy » ;

ARTICLE 2-. Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1<sup>er</sup> août 1975 susvisé.

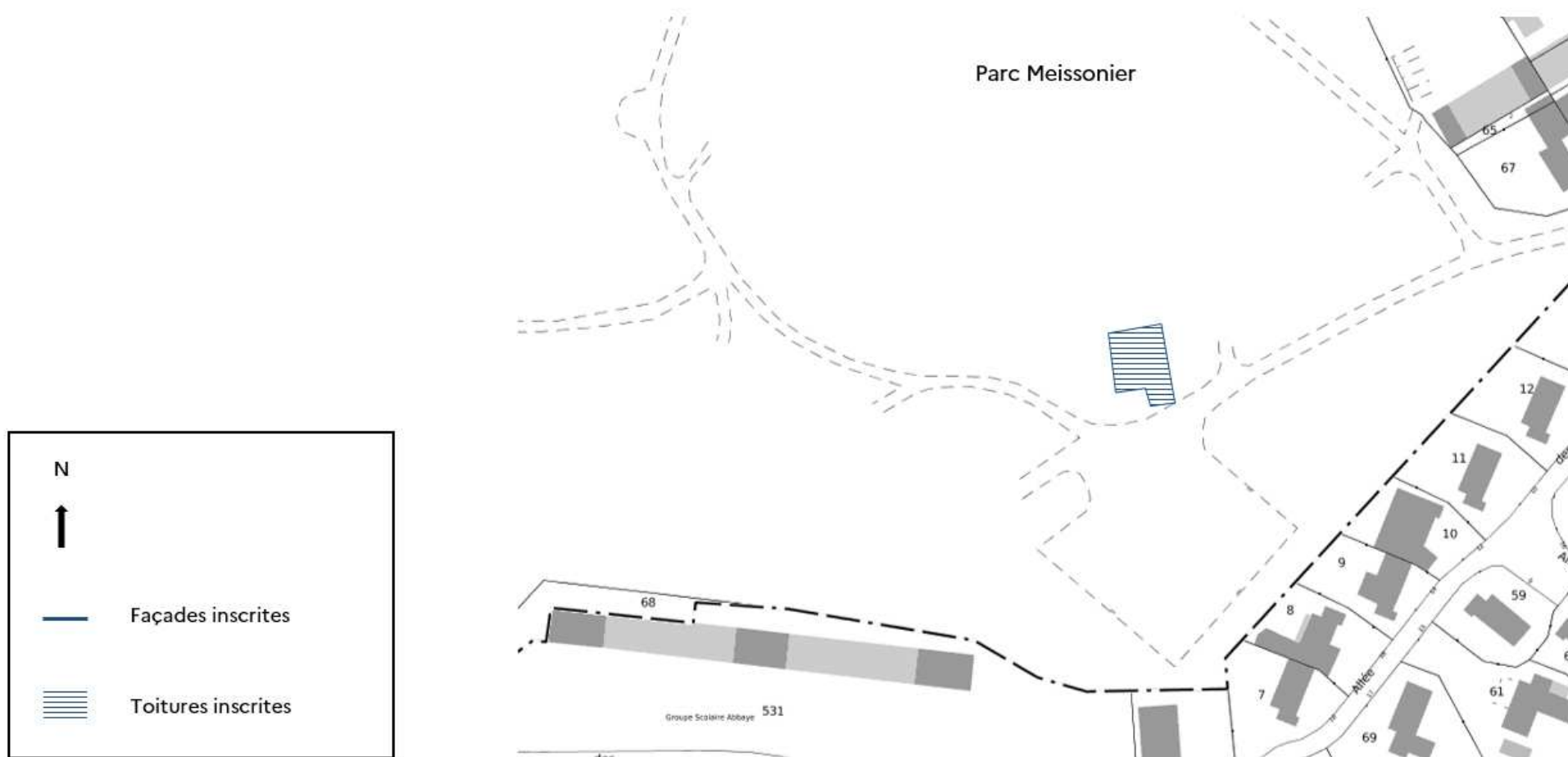
ARTICLE 3-. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 07 juin 2023  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Marc GUILLAUME  
SIGNÉ

# ARRÊTÉ n°

Plan modifiant l'arrêté du 1er août 1975 portant inscription au titre des monuments historiques des toitures et des façades de la maison métallique à Poissy (Yvelines)



Fait à PARIS, le 07 juin 2023  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Marc GUILLAUME  
SIGNÉ

Préfecture de la région d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-06-08-00011

Rapport d orientation budgétaire-campagne  
budgétaire 2023 des centres provisoires  
d hébergement d Île-de-France



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE**

### **CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2023 DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE**

En vertu des articles L. 312-1 8° et L.314-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Préfet de Région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) permettent l'accueil et l'hébergement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en application de l'article L 349-1 du CASF. Leurs missions sont d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur intégration.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, ces structures sont considérées comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés.

En application de l'article R 314-105 du CASF, les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État (action 15 « Accompagnement des réfugiés » du BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française ») sous la forme d'une dotation globale de financement. Les crédits notifiés au titre du fonctionnement des CPH en 2023 constituent le plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale. Le coût cible fixé à 27,45 € pour les CPH (par place et par jour) est une moyenne que chaque région doit respecter.

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les CPH, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R 314-22 du CASF).

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientation budgétaire dont l'objet est de porter à la connaissance des gestionnaires de structures, les priorités de l'État à l'échelle de l'Île-de-France pour la campagne budgétaire de tarification des CPH en 2023.

## I – ORIENTATIONS NATIONALES

La réussite des politiques d'intégration est conditionnée à un accompagnement global (accès aux droits, à la santé, à l'emploi, connaissance de la vie en France, accompagnement vers et dans le logement).

L'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) hébergés, enjeu majeur de leur intégration, constitue un des leviers de la fluidité du parc d'hébergement. Cet objectif, rappelé chaque année, vise le relogement des BPI dans le parc social ou privé.

L'effort de captation de logements au bénéfice des BPI, piloté par la DIHAL, se poursuivra en 2023. Pour rappel, Au 31 décembre 2022, 12 532 logements ont été mobilisés pour les bénéficiaires de la protection internationale. En parallèle, 691 logements ont été mobilisés pour les réfugiés réinstallés.

Le déploiement progressif du programme AGIR d'accompagnement des BPI vers l'emploi et le logement, dans 26 départements fin 2022 et dans 26 nouveaux départements au premier semestre 2023, devra également y contribuer. Des dispositions seront également prises pour accélérer l'ouverture des droits, qui freine encore trop souvent l'accès au logement.

Parallèlement à ces efforts d'accompagnement essentiels, les opérateurs doivent accompagner l'autonomie des personnes, le cas échéant en mobilisant le dispositif des frais de participation, dont l'arrêté d'application fera prochainement l'objet d'une simplification.

Dans le cas où un BPI se maintiendrait en CPH, un référé « mesures utiles » pourra être engagé sur le fondement d'un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement (violence, etc.).

Les priorités d'actions dans le champ de l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale pour 2023 définies par l'information du 19 avril 2023 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés sont :

### **- ouvrir dès que possible les places supplémentaires prévues par la loi de finances pour 2023**

L'ouverture des 1000 places CPH programmées est une priorité ainsi que la réduction des délais d'autorisation, d'ouverture effective et intégration dans le système d'information de l'OFII. L'ouverture des places fait l'objet d'un suivi mensuel.

La répartition équilibrée des places de ce dispositif dédié aux bénéficiaires de la protection internationale vulnérables, devra être assurée dans les territoires en mettant notamment à profit les possibilités existantes en dehors des territoires en tension et en anticipant le besoin d'accès aux logements pour les bénéficiaires de la protection internationale. La sortie des BPI vers le logement sera en effet d'autant plus aisée qu'ils auront été accompagnés, comme demandeurs d'asile puis le cas échéant comme réfugiés en CPH, dans des territoires peu tendus.

### **- garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l'État**

Les opérateurs gestionnaires des places d'hébergement peuvent ponctuellement être conduits à en déclarer certaines indisponibles, par exemple en raison de travaux de remise en état ou de rénovation. L'ampleur et la durée de l'indisponibilité de ces places financées par l'Etat doivent toutefois demeurer limitées au strict nécessaire et être dûment justifiées. Un suivi spécifique de ce seuil sera désormais réalisé par les services de l'État de manière à ramener le taux d'indisponibilité des places financées sous le seuil de 3% d'ici la fin du premier semestre.

Pour les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs, les places pour des travaux de longue durée seront compensées par l'ouverture temporaire d'autres places.

Sous réserve de l'appréciation des justifications apportées par l'opérateur, l'absence de mise à disposition de toutes les places autorisées par l'Etat, constitue une inexécution partielle. Si le taux d'indisponibilité d'un opérateur perdure malgré les alertes des services de l'Etat, une procédure de sanction financière sera engagée selon les modalités définies en annexe 1.

## II – ORIENTATIONS RÉGIONALES

### 1) Les objectifs stratégiques de la région dans le champ de l'intégration des réfugiés sont :

- Poursuivre le développement et la structuration de l'offre d'hébergement dédiée aux bénéficiaires de la protection internationale ;
- Garantir une prise en charge de qualité ;
- Renforcer la fluidité du dispositif en limitant les présences de longue durée, en optimisant les taux d'occupation et en réduisant le nombre de places indisponibles.

**2) Un parc de CPH en extension** : dans le champ de l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale, l'exercice 2023 permet de créer 125 nouvelles places via des extensions non importantes dans tous les départements d'Ile-de-France.

Au 31 décembre 2022, l'Île-de-France comptait 3 966 places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection internationale réparties comme suit :

- 3 166 places autorisées au 31 décembre 2022 (31 CPH) dont 55 places dédiées aux femmes de victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains (1 CPH de 25 places à Paris et 1 CPH de 30 places en Seine-et-Marne) ;
- 800 places ouvertes au 31 décembre 2022 (4 dispositifs subventionnés).

La spécialisation de 55 places de CPH dédiées aux bénéficiaires de la protection internationale victimes de violence et/ou de traite des êtres humains au cours de l'exercice 2019 a permis la prise en charge de ce public.

### 3) Les règles en matière d'ouverture et d'enregistrement des places dans le DN@-NG via « mes démarches simplifiées » :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action visant à optimiser les capacités du parc d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA), la DGEF souhaite renforcer, à toutes les échelles, le suivi du processus de création de places. Ce suivi resserré devra permettre de constater une amélioration notable du nombre de places occupées dans le DNA en 2023.

En effet, suite au constat d'une hétérogénéité des pratiques en matière de déclaration d'ouverture de places et à des fin de fiabilisation des données, la DGEF a désormais établi qu'une "place ouverte" doit s'entendre comme une place en capacité effective d'accueillir le public orienté par l'OFII. La captation n'équivaut donc pas à une ouverture.

En Ile-de-France, l'ouverture et l'enregistrement des places dans le DN@-NG se font désormais via l'outil « mes démarches simplifiées ». Cette nouvelle procédure de déclaration des places a été mise en place en début 2023 et concerne toutes les nouvelles créations ou reconstitutions de places d'hébergement du DN@-NG. En ce qui concerne les CADA, ce sont 200 nouvelles places concernées en 2023.

Concrètement, une fois que l'opérateur est en mesure d'ouvrir effectivement toute ou partie des places (places en capacité d'accueillir du public) du projet pour lequel il a été retenu, il complète le formulaire via mes démarches simplifiées, auquel doit obligatoirement être jointe la fiche de paramétrage, permettant l'enregistrement de la capacité sur le DN@-NG par l'OFII. Cette fiche de paramétrage est connue des opérateurs. La date d'enregistrement du formulaire fait foi, permettant ainsi aux services de l'Etat de s'y référer comme date de référence en matière de financement et à l'OFII d'effectuer l'enregistrement dans le DN@-NG.

#### **4) Accompagnement GIP HIS**

Depuis 2018, le GIP HIS accompagne des bénéficiaires de la protection internationale hébergés dans les structures du dispositif national d'accueil (DNA) vers des solutions de logement adaptées à leur situation. La mission Intégration des réfugiés franciliens (IRF) du GIP HIS est reconduite en 2023. Les travailleurs sociaux des CPH peuvent ainsi participer aux sessions intitulées « *préparer et réussir l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale* » visant à accroître la fluidité du parc d'hébergement,

#### **5) Programme AGIR**

Afin de favoriser l'accès à l'autonomie des réfugiés en facilitant l'accès à l'emploi et au logement, le programme d'accompagnement global vise trois objectifs :

- assurer un accompagnement global des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un binôme de travailleurs sociaux permettant de couvrir l'ensemble de leurs besoins (emploi/formation et social/logement) ;
- mettre en place une coordination des acteurs locaux, spécialisés dans l'intégration de réfugiés et ceux de droits communs ;
- et établir des partenariats locaux pour garantir l'accès aux droits ( par exemple en matière d'accès au logement : réservation de logements sociaux).

Les BPI majeurs et mineurs signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) sont éligibles à ce programme. Les personnes éligibles doivent non seulement être domiciliées dans le département mais aussi y résider habituellement.

Les BPI domiciliés dans un département de déploiement du programme peuvent y accéder soit l'année d'obtention de leur statut, soit l'année suivant l'obtention de leur statut.

En phase de déploiement territorial progressif, les BPI ayant obtenu leur statut l'année précédant le déploiement du programme sont éligibles. Les BPI hébergés dans un centre provisoire d'hébergement (CPH) ou dispositif assimilé ne sont éligibles au programme qu'après 9 mois d'hébergement en centre.

En Ile-de-France, ce programme est développé dans le Val-de-Marne et en cours de déploiement à Paris et dans le Val-d'Oise. L'ensemble du territoire sera couvert en 2024.

#### **6) Déploiement de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)**

L'information de la DGEF du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés préconise le déploiement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

La région Ile-de-France expérimente depuis 2023 le déploiement des CPOM avec une entrée en vigueur en janvier 2024. Deux opérateurs sont concernés SOS Solidarités et Cités Caritas. Le CPOM concerne tous les dispositifs des BOP 303 et 104 autorisées (CADA et CPH) et subventionnés (HUDA).

Un calendrier prévisionnel régional 2023-2027 sera proposé à l'ensemble des opérateurs gestionnaires de places d'hébergement en faveur des demandeurs d'Asile et Réfugiés en Ile-de-France. Des rencontres avec les opérateurs seront également organisées pour présenter la démarche de contractualisation dans le secteur de l'hébergement Asile & Réfugiés.

Pour faciliter la gestion et le suivi, trois types de CPOM ont été définis : CPOM régionaux pour les opérateurs dont les établissements sont implantés sur 3 départements ou plus ; un CPOM interdépartemental pour les opérateurs dont les établissements sont implantés sur 2 départements ; un CPOM départemental pour les opérateurs dont la ou les structures sont implantés sur 1 seul département.

### III – L'ORGANISATION DE LA TARIFICATION DES CPH EN ÎLE-DE-FRANCE

L'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CPH a été publié au Journal officiel du 17 mai 2023. Pour mener à bien cette campagne de tarification en Île-de-France, il a été décidé :

- de respecter le cadre de référence des 60 jours prévu par le code de l'action sociale et des familles ;
- de procéder à l'envoi des courriers par voie dématérialisée avec accusé de réception et l'opérateur doit confirmer la réception des documents par retour d'e-mail.

Le Préfet de Région est l'autorité de tarification en Île-de-France. Les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) situées en grande couronne et les Unités Départementales de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et Logement (UD DRIHL) situées à Paris et en petite couronne conduisent l'instruction des dossiers.

- Propositions budgétaires et budget exécutoire

Pour être réputées régulièrement transmises, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1. Si les conditions de la transmission des propositions budgétaires ne sont pas respectées, l'autorité de tarification peut procéder d'office à la tarification (article R 314-38 du CASF).

Les documents à transmettre sont énumérés à l'article R 314-17 du CASF et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit respecter les dispositions de l'article R 314-18 du même code.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents fixés par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 9 juillet 2007 puis par l'arrêté du 5 septembre 2013.

La réglementation financière, budgétaire et comptable étant applicable aux CPH (articles R 314-1 et suivants du CASF), les propositions de dépenses et de recettes doivent distinguer :

- Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou du service dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et de recettes.

Le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R 314-37 du CASF).

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents devront être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

[tarification-cada.pha.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:tarification-cada.pha.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement :

75 : [sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)

77 : [ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr)

78 : [ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr](mailto:ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr)

91 : [ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr](mailto:ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr)

92 : [budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)

93 : [bhia.shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhia.shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)

94 : [shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)

95 : [ddets-php@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets-php@val-doise.gouv.fr)



- Proposition budgétaire de l'autorité de tarification et décision d'attribution budgétaire

Les différents envois liés à la campagne de tarification seront adressés par le biais de l'adresse de messagerie communiqué par les organismes gestionnaires. L'autorité de tarification enverra son courrier de proposition budgétaire en format PDF avec accusé de réception.

Le délai pour réagir débutera à compter de la date de l'accusé de réception. La réponse de l'organisme gestionnaire devra être adressée par voie dématérialisée à l'adresse :

[tarification-cada.pha.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:tarification-cada.pha.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)

et en copie l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement (cf. adresses ci-dessus).

La période contradictoire s'achèvera avec l'envoi dématérialisé du courrier de notification de décision d'autorisation budgétaire (format PDF avec accusé de réception).

## IV – LES ÉLÉMENTS DE CADRAGE BUDGÉTAIRE

### 1°) Rappel des principales obligations fixées aux centres provisoires d'hébergement par le décret du 2 mars 2016

- Moyens en personnel

Pour accomplir ses missions, le CPH dispose d'un effectif déterminé conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF. Cet effectif est calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies, la moitié au moins des personnels sont des travailleurs sociaux attestant les qualités requises.

- Participation aux frais de prise en charge

Les personnes hébergées en CPH participent aux frais de prise en charge en application de l'article L 349-3 du CASF sur la base d'un barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 :

Situation familiale	Taux de participation
Personne isolée, couples et personnes isolées avec un enfant	Entre 10 % et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	10 % des ressources

Un minimum de ressources doit être garanti à la personne ou à la famille hébergée après acquittement de la participation. A titre de rappel, le minimum de ressources fixé par l'arrêté est le suivant :

Situation familiale	Taux de participation
Personne isolée, couples et personnes isolées avec un enfant	30 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	50 % des ressources

### 2°) Rappel des principales règles de tarification

- Dépenses de personnel

L'autorité de tarification procédera au rejet des dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article R 314-6 du CASF).

- Recettes

L'autorité de tarification pourra modifier le montant des recettes autres que les produits de la tarification si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées (article R 314-22 du CASF). Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus exacte possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation sur les trois derniers exercices (sauf justification de l'établissement).

- Les opérations d'investissement

Les investissements et les emprunts supérieurs à un an doivent faire l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) dès lors que le seuil fixé par l'article R 314-17 du CASF est atteint.

L'article R 314-17 du CASF précise que « les établissements et services sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un PPI prévu à l'article R 314-20 ».

Le montant fixé par le code de commerce est de 153 000 € (article D 612-5 du code de commerce). Il en résulte que les structures, dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 €, ne sont pas tenues d'élaborer un PPI.

- Frais de siège et charges communes

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle.

Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements (organisation par territoire ou par pôle, clefs de répartition...). Toute autre dépense ne relevant pas des frais de siège (frais de direction régionale, etc) sera systématiquement rejetée.

- L'affectation des résultats N-2

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle peut réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de financement ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement (cf. article R 314-52 du CASF).

L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'annexe 3-4 du CASF. La décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté (cf. l'article R 314-53 du CASF).

Le contexte actuel a conduit à affecter prioritairement les excédents au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant auquel le résultat est affecté (cf. article R 314-51 du code de l'action sociale et des familles) ou à l'abondement de la réserve de compensation.

Les organismes gestionnaires doivent lorsque l'établissement est déficitaire préciser dans le rapport d'activité les mesures mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre budgétaire et les raisons pour lesquels celui-ci n'a pas été atteint (article R 314-50 du CASF). Il est rappelé que l'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein d'une dotation limitative.

### 3°) Cadre budgétaire de la campagne de tarification 2023

- La dotation régionale limitative attribuée à l'Île-de-France

L'arrêté du 15 mai 2023 publié au journal officiel du 17 mai 2023 fixe la dotation régionale limitative (DRL) de la région Île-de-France s'élève en 2023 à 29 984 966€ qui se décompose comme suit :

- Financement en année pleine des 3 166 places autorisées au 31 décembre 2022 au coût de référence de 27,45 € par jour et par personne ;
- Financement au prorata du nombre de journées d'ouverture en 2023 des 125 nouvelles places autorisées au second semestre 2022 au coût de référence de 27,45 € par jour et par place ;
- Financement en année pleine du surcoût de 13 € des 55 places dédiées aux femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains ;
- Financement du rappel 2022 de la revalorisation de la masse salariale de 3% pour les Conventions Collectives Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale à but non lucratif, dans la limite d'une charge à payer de 0,45€/place/jour pour les places CPH autorisées et ouvertes en 2022 (soit 184 jours entre juillet et décembre 2022).

- Étude des propositions budgétaires et convergence tarifaire :

Le total des demandes budgétaires présentées par les organismes gestionnaires s'élève à 31,2M €.

Compte tenu de la nécessaire maîtrise des coûts, les propositions budgétaires transmises par les organismes gestionnaires pourront être modifiées et des abattements pourront être effectués dans le respect de la réglementation du code de l'action sociale et des familles.

Les CPH sont des structures dont l'hétérogénéité entraîne des différences de coûts, notamment du fait du public accueilli (personnes isolées, familles, femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains), de leur taille variable, des modalités d'hébergement (diffus/collectif), de la convention collective applicable.

La détermination d'un coût cible national à 27,45 € rend nécessaire la recherche d'une convergence tarifaire. Les efforts de maîtrise de coût engagés doivent ainsi être poursuivis en 2023.

Le dépassement du coût cible s'explique pour deux CPH par la prise en charge de femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains pour laquelle un financement complémentaire de 13 € par jour et par personne est accordé.

Les dotations globales de financement des CPH allouées en 2023 tiennent compte :

- des propositions budgétaires des opérateurs ;
- la revalorisation de la masse salariale de 3% pour les Conventions Collectives Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale à but non lucratif (rappel 2022 et revalorisation 2023) ;
- du taux moyen des excédents appliqué dans le cadre du principe de solidarité régionale ;
- du nombre de places par département ;
- le cas échéant, de l'attribution de crédits non reconductibles.
- de la reprise de résultats.

La tarification 2023 est réalisée sur la base de propositions budgétaires transmises à l'automne dernier et actualisée en cours de la campagne de tarification quant à la valorisation du point d'indice.

Les 125 places CPH autorisées et en cours d'ouverture en 2023 seront financées à l'issue de la campagne tarifaire au prorata du nombre de journées d'ouverture conformément à la procédure détaillée au point 3 du II.

Fait à Paris, le 08 juin 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation,

**Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement  
SIGNÉ  
Jacques Bertrand DE REBOUL**

## Annexe 1 :

### **Procédure de sanction financière liée à un taux d'indisponibilité de places élevé**

L'OFII informe le préfet de département du taux d'indisponibilité élevé du parc de l'opérateur et lui transmet ses observations dans un rapport circonstancié. Le préfet met en demeure l'opérateur de mettre à disposition de l'OFII le nombre de places prévu par l'autorisation délivrée par l'État et l'informe des pénalités encourues.

L'opérateur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et les mesures qu'il propose pour mettre à disposition le volume de places prévu. Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, l'administration organise un échange oral avec les représentants de l'opérateur sur les mesures ainsi envisagées et les justificatifs présentés.

En cas d'incapacité à exécuter pleinement les stipulations de l'autorisation, l'opérateur encourt des pénalités financières qui pourront être mises en œuvre à l'issue de cette phase contradictoire. L'administration détermine un montant de pénalité financière qui ne peut excéder le coût des places indisponibles au cours des douze derniers mois (nombre de jours d'indisponibilité multiplié par le coût moyen des places). L'administration informe l'opérateur du montant de la pénalité financière envisagée. L'opérateur dispose d'un délai de quinze jours pour apporter des observations complémentaires. A l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant des pénalités appliquées et notifie sa décision à l'opérateur.

Pour les CADA, cette pénalité prendra la forme d'une minoration de la dotation globale de financement de l'année n+2, conformément à la procédure prévue par l'article R. 314-52 du code de l'action sociale et des familles.

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-06-08-00010

Rapport d'orientation budgétaire-campagne  
budgétaire 2023 -des centres d'accueil pour  
demandeurs d'asile d'Île-de-France



## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2023 DES CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE D'ÎLE-DE-FRANCE**

En vertu des articles L. 312-1 8° et L.314-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Préfet de Région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État. Ainsi, il est compétent pour la tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux mentionnés aux articles L 312-1 et L 348-1 et suivants code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L. 521-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

En application du CASF et notamment des L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les gestionnaires de CADA, notamment « au regard des orientations retenues [...]», pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R 314-22 du CASF).

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport dont l'objet est de porter à la connaissance des gestionnaires de structures, les priorités de l'État à l'échelle de l'Île-de-France pour la campagne budgétaire de tarification des CADA en 2023.

En application de l'article R 314-105 du CASF, les dépenses liées à l'activité des CADA sont prises en charge par l'État (action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile ») sous la forme d'une dotation globale de financement.

### **I – ORIENTATIONS NATIONALES**

L'information NOR IOMV2305068J du 19 avril 2023 fixe les orientations pour le pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2023.

La notification du 2 mai 2023 arrête les crédits 2023 des budgets opérationnels des programmes 303 « immigration et asile » (action 02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile) et 104 « intégration et accès à la nationalité française » (action 15 – accompagnement des réfugiés).

L'arrêté NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023 fixe les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Les crédits notifiés au titre du fonctionnement des CADA en 2023 constituent le plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale. Le coût cible fixé à 21,35 € pour les CADA (par place et par jour) est une moyenne que chaque région doit respecter.

En 2022, près de 140 000 premières demandes d'asile ont été enregistrées en France. Dans ce contexte, l'action en matière d'hébergement des demandeurs d'asile a notamment permis d'ouvrir de nouvelles places d'hébergement, d'accompagner la montée en charge du dispositif d'orientation régionale des demandeurs d'asile destiné à rééquilibrer leur prise en charge sur le territoire mais aussi d'identifier des projets qui permettront de concrétiser rapidement les ouvertures de places programmées.

En 2023, cette dynamique se poursuit pour prévenir la présence à la rue de ce public et garantir l'accompagnement social et juridique qui lui est dû. Dans un contexte où la demande d'asile devrait rester particulièrement élevée cette année, les principales orientations ayant trait aux CADA issues de l'information du 19 avril 2023 visent à :

**- ouvrir dès que possible les places supplémentaires prévues par la loi de finances pour 2023 ;**

La réduction des délais d'autorisation, d'ouverture effective et d'intégration dans le système d'information de l'OFII des places créées est une priorité. L'ouverture des places fait l'objet d'un suivi mensuel.

**- garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l'État ;**

Les opérateurs gestionnaires des places d'hébergement peuvent ponctuellement être conduits à déclarer certaines indisponibilités en raison de travaux de remise en état ou de rénovation. L'ampleur et la durée de l'indisponibilité de ces places financées par l'Etat doivent toutefois demeurer limitées au strict nécessaire et être dûment justifiées. Un suivi spécifique de ce seuil sera désormais réalisé par les services de l'État de manière à ramener le taux d'indisponibilité des places financées sous le seuil de 3% d'ici la fin du premier semestre.

Pour les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs, les places rendues indisponibles par des travaux de longue durée doivent être compensées par l'ouverture temporaire d'autres places.

Sous réserve de l'appréciation des justifications apportées par l'opérateur, l'absence de mise à disposition de toutes les places autorisées par l'Etat, constitue une inexécution partielle. Si le taux d'indisponibilité d'un opérateur perdure malgré les alertes des services de l'Etat, une procédure de sanction financière sera engagée selon les modalités définies en annexe 1.

**- réduire la présence indue dans le dispositif national d'accueil.**

Le nombre de personnes déboutées et bénéficiaires de la protection internationale en présence indue dans le DNA a sensiblement augmenté en 2022 en raison notamment de la réduction des délais de la procédure d'asile. Il est essentiel que la fluidité du parc d'hébergement accompagne l'accélération de la procédure afin d'améliorer la capacité d'accueil des demandeurs en attente. L'objectif est d'atteindre les taux cibles des conventions type d'ici la fin de l'année (3% pour les BPI et 4% pour les déboutés). Il appartient à chaque opérateur de mobiliser les différents leviers à sa disposition.

2/10

S'agissant des personnes déboutées en présence indue, les opérateurs sont invités à engager chaque fois que nécessaire la procédure de référé mesures utiles<sup>2</sup>. Le nombre de référés mesures utiles engagés fera désormais l'objet d'un suivi mensuel par département. L'effort doit être à la mesure du niveau d'occupation indue dans chaque territoire.

Dans le cas où un opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation indue, les services de l'État engageront une procédure contradictoire qui pourra aboutir à la mise en œuvre de pénalités financières (sur le fondement des dispositions prévues dans les conventions types et, le cas échéant, de l'article R. 314-52 du code l'action sociale et des familles).

S'agissant des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) en présence indue, leur accompagnement vers le logement constituera une priorité. Les opérateurs doivent assurer à cette fin un suivi précis de chaque situation individuelle. L'effort de captation de logements au bénéfice des BPI, piloté par la DIHAL, se poursuivra en 2023. Le déploiement progressif du programme AGIR d'accompagnement des BPI vers l'emploi et le logement, dans 26 départements fin 2022 et dans 26 nouveaux départements au premier semestre 2023, devra également y contribuer. Des dispositions seront également prises pour accélérer l'ouverture des droits, qui freine encore trop souvent l'accès au logement.

Parallèlement à ces efforts d'accompagnement essentiels, les opérateurs doivent accompagner l'autonomie des personnes, le cas échéant en mobilisant le dispositif des frais de participation, dont l'arrêté d'application fera prochainement l'objet d'une simplification.

Dans le cas où un BPI se maintiendrait en présence indue malgré des propositions adaptées de logement, un référé « mesures utiles » pourra être engagé sur le fondement d'un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement<sup>3</sup>.

## II – ORIENTATIONS RÉGIONALES

1) Les objectifs stratégiques de la région dans le champ de de l'asile sont :

- Poursuivre le développement et la structuration de l'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile ;
- Garantir une prise en charge de qualité ;
- Renforcer la fluidité du dispositif en limitant les présences indues, en optimisant les taux d'occupation et en réduisant le nombre de places indisponibles.

2) Un parc de CADA stabilisé en 2023

Les créations de places autorisées entre 2016 et 2019 ont permis d'augmenter de près de 42 % le nombre de places CADA (+ 1 690) en 4 ans. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Île-de-France compte ainsi 44 CADA et 1 Centre de transit pour une capacité de 5 960 places autorisées.

En 2023, l'Île-de-France est concernée par la création de 200 nouvelles places. Ces places ont été autorisées au second semestre 2022 et leur ouverture a commencé au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les places seront financées à l'issue de la campagne tarifaire, et ce au prorata du nombre de journées d'ouverture.

<sup>2</sup> Le « référé mesures utiles », procédure qui peut être engagée par l'opérateur ou par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 552-15 du CESEDA, permet d'enjoindre les personnes déboutées en présence indue de quitter les lieux.

<sup>3</sup> TA Bordeaux, n°2102486, 9 juin 2021



La spécialisation de 41 places de CADA dédiées aux demandeuses d'asile victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains (1 CADA de 20 places à Paris et 1 CADA de 21 places dans le Val-d'Oise) au cours de l'exercice 2019 a permis d'améliorer la prise en charge de ce public.

3) Les règles en matière d'ouverture et d'enregistrement des places dans le DN@-NG via « mes démarches simplifiées » :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action visant à optimiser les capacités du parc d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA), la DGEF souhaite renforcer, à toutes les échelles, le suivi du processus de création de places. Ce suivi resserré devra permettre de constater une amélioration notable du nombre de places occupées dans le DNA en 2023.

En effet, suite au constat d'une hétérogénéité des pratiques en matière de déclaration d'ouverture de places et à des fins de fiabilisation des données, la DGEF a désormais établi qu'une "place ouverte" doit s'entendre comme une place en capacité effective d'accueillir le public orienté par l'OFII. La captation n'équivaut donc pas à une ouverture.

En Ile-de-France, l'ouverture et l'enregistrement des places dans le DN@-NG se font désormais via l'outil « mes démarches simplifiées ». Cette nouvelle procédure de déclaration des places a été mise en place en début 2023 et concerne toutes les nouvelles créations ou reconstitutions de places d'hébergement du DN@-NG. En ce qui concerne les CADA, ce sont 200 nouvelles places concernées en 2023.

Concrètement, une fois que l'opérateur est en mesure d'ouvrir effectivement toute ou partie des places (places en capacité d'accueillir du public) du projet pour lequel il a été retenu, il complète le formulaire via mes démarches simplifiées, auquel doit obligatoirement être jointe la fiche de paramétrage, permettant l'enregistrement de la capacité sur le DN@-NG par l'OFII. Cette fiche de paramétrage est connue des opérateurs. La date d'enregistrement du formulaire fait foi, permettant ainsi aux services de l'Etat de s'y référer comme date de référence en matière de financement et à l'OFII d'effectuer l'enregistrement dans le DN@-NG.

4) Déploiement de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

L'information de la DGEF du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés préconise le déploiement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

La région Ile-de-France expérimente depuis 2023 le déploiement des CPOM avec une entrée en vigueur en janvier 2024. Deux opérateurs sont concernés SOS Solidarités et Cités Caritas. Le CPOM concerne tous les dispositifs des BOP 303 et 104 autorisés (CADA et CPH) et subventionnés (HUDA).

Un calendrier prévisionnel régional 2023-2027 sera proposé à l'ensemble des opérateurs gestionnaires de places d'hébergement en faveur des demandeurs d'Asile et Réfugiés en Ile-de-France. Des rencontres avec les opérateurs seront également organisées pour présenter la démarche de contractualisation dans le secteur de l'hébergement du DNA.

Pour faciliter la gestion et le suivi, trois types de CPOM ont été définis : CPOM régionaux pour les opérateurs dont les établissements sont implantés dans 3 départements ou plus ; un CPOM interdépartemental pour les opérateurs dont les établissements sont implantés dans 2 départements ; un CPOM départemental pour les opérateurs dont la ou les structures sont implantés dans 1 seul département.

4/10

### III- L'ORGANISATION DE LA TARIFICATION DES CADA EN ÎLE-DE-FRANCE

L'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA a été publié au Journal officiel du 17 mai 2023. Pour mener à bien cette campagne de tarification en Île-de-France, il a été décidé :

- de respecter le cadre de référence des 60 jours prévu par le code de l'action sociale et des familles ;
- de procéder à l'envoi des courriers par voie dématérialisée avec accusé de réception et l'opérateur doit confirmer la réception des documents par retour d'e-mail.

Le Préfet de Région est l'autorité de tarification en Île-de-France. Les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) situées en grande couronne et les Unités Départementales de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et Logement (UD DRIHL) situées à Paris et en petite couronne conduisent l'instruction des dossiers.

- Propositions budgétaires et budget exécutoire

Pour être réputées régulièrement transmises, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1. Si les conditions de la transmission des propositions budgétaires ne sont pas respectées, l'autorité de tarification peut procéder d'office à la tarification (article R 314-38 du CASF).

Les documents à transmettre sont énumérés à l'article R 314-17 du CASF et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit respecter les dispositions de l'article R 314-18 du même code.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents fixés par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 9 juillet 2007 puis par l'arrêté du 5 septembre 2013.

La réglementation financière, budgétaire et comptable étant applicable aux CADA (articles R 314-1 et suivants du CASF), les propositions de dépenses et de recettes doivent distinguer :

- Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou du service dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et de recettes.

Le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R 314-37 du CASF).

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents devront être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

[tarification-cada.pha.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:tarification-cada.pha.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL et à la DDETS du département dont relève l'établissement :

- 75 : [sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)
- 77 : [ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr)
- 78 : [ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr](mailto:ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr)
- 91 : [ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr](mailto:ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr)
- 92 : [budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)
- 93 : [bhia.shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhia.shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)
- 94 : [shal.udhl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:shal.udhl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)
- 95 : [ddcs-php@val-doise.gouv.fr](mailto:ddcs-php@val-doise.gouv.fr)

- Proposition budgétaire de l'autorité de tarification et décision d'attribution budgétaire  
Les différents envois liés à la campagne tarifaire seront adressés par le biais de l'adresse de messagerie communiqué par les organismes gestionnaires. L'autorité de tarification enverra son courrier de proposition budgétaire en format PDF avec accusé de réception. Le délai pour réagir débutera à compter de la date de l'accusé de réception. La réponse de l'organisme gestionnaire devra être adressée par voie dématérialisée à l'adresse : [tarification-cada.pha.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:tarification-cada.pha.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr) et en copie l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement (cf. adresses ci-dessus).  
La période contradictoire s'achèvera avec l'envoi dématérialisé du courrier de notification de décision d'autorisation budgétaire (format PDF avec accusé de réception).

#### IV – LES ÉLÉMENTS DE CADRAGE BUDGÉTAIRE

##### 1°) Rappel des principales obligations fixées aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile

- Moyens en personnel

Pour accomplir ses missions, le CADA dispose d'un effectif déterminé conformément au cahier des charges défini par l'arrêté du 19 juin 2019. Le taux d'encadrement est fixé à 1 ETP pour 15 personnes hébergées.

Toutefois, dès lors que les prestations décrites dans le cahier des charges sont mises en œuvre, le taux d'encadrement peut être fixé jusqu'à un équivalent temps plein travaillé pour 20 personnes hébergées.

- Participation aux frais de prise en charge

En application des articles L 348-2 II du code de l'action sociale et des familles (CASF) et R 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute personne hébergée en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L 262-2 du CASF acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien.

Le montant de cette participation financière tient compte des conditions particulières offertes par chaque établissement notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien.

Le montant de cette participation est fixé par l'arrêté du 9 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien		
	Hébergement restauration avec	Hébergement restauration sans	Hébergement en présence indue
Personne isolée	25 % des ressources	20 % des ressources	30 % des ressources
Couple	30 % des ressources	25 % des ressources	35 % des ressources
Personne isolée avec enfant(s)	20 % des ressources	15 % des ressources	25 % des ressources
Couple avec enfant(s)	25 % des ressources	20 % des ressources	30 % des ressources

Cet arrêté PAF fera prochainement l'objet d'une simplification et les opérateurs sont invités à l'appliquer dès publication.

## 2°) Rappel des principales règles de tarification

- Dépenses de personnel

L'autorité de tarification procédera au rejet des dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article R 314-6 du CASF).

- Recettes

L'autorité de tarification pourra modifier le montant des recettes autres que les produits de la tarification si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées (article R 314-22 du CASF). Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus exacte possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation sur les trois derniers exercices (sauf justification de l'établissement).

- Les opérations d'investissement

Les investissements et les emprunts supérieurs à un an doivent faire l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) dès lors que le seuil fixé par l'article R 314-17 du CASF est atteint.

L'article R 314-17 du CASF précise que « les établissements et services sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un PPI prévu à l'article R 314-20 ».

Le montant fixé par le code de commerce est de 153 000 € (article D 612-5 du code de commerce). Il en résulte que les structures, dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 €, ne sont pas tenues d'élaborer un PPI.

- Frais de siège et charges communes

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle. Un taux de frais de siège est appliqué à chaque opérateur disposant de cette autorisation. Toute autre dépense ne relevant pas des frais de siège (frais de direction régionale, etc) sera systématiquement rejetée.

Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements (organisation par territoire ou par pôle, clefs de répartition...).

- L'affectation des résultats N-2

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle peut réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de financement ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement (cf. article R 314-52 du CASF).

L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'annexe 3-4 du CASF. La décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté (cf. l'article R 314-53 du CASF).

Le contexte actuel a conduit à affecter prioritairement les excédents au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant auquel le résultat est affecté (cf. article R 314-51 du code de l'action sociale et des familles) ou à l'abondement de la réserve de compensation.

Les organismes gestionnaires doivent lorsque l'établissement est déficitaire préciser dans le rapport d'activité les mesures mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre budgétaire et les raisons pour lesquels celui-ci n'a pas été atteint (article R 314-50 du CASF). Il est rappelé que l'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein d'une dotation limitative.

### **3°) Cadre budgétaire de la campagne de tarification 2023**

- La dotation régionale limitative attribuée à l'Île-de-France

L'arrêté du 15 mai 2023 publié au journal officiel du 17 mai 2023 fixe la dotation régionale limitative (DRL) de la région Île-de-France en 2023 à 47 522 739 € qui se décompose comme suit :

- Financement en année pleine des 5 680 places autorisées au 31 décembre 2022 au coût de référence de 21,35 € par jour et par place ;
- Financement au prorata du nombre de journées d'ouverture en 2023 des 200 nouvelles places autorisées au second semestre 2022 au coût de référence de 21,35 € par jour et par place ;
- Financement en année pleine du surcoût de 13 € des 41 places dédiées aux femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains ;
- Financement des 80 places du centre de transit ;
- Financement du rappel 2022 de la revalorisation de la masse salariale de 3% pour les Conventions Collectives Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale à but non lucratif, dans la limite d'une charge à payer de 0,35€/place/jour pour les places CADA autorisées et ouvertes en 2022 (soit 184 jours entre juillet et décembre 2022).

- Étude des propositions budgétaires et convergence tarifaire :

Le total des demandes budgétaires présentées par les organismes gestionnaires s'élève à plus de 48M€.

Compte tenu de la nécessaire maîtrise des coûts, les propositions budgétaires transmises par les organismes gestionnaires pourront être modifiées et des abattements pourront être effectués dans le respect de la réglementation du code de l'action sociale et des familles.

Les CADA sont des structures dont l'hétérogénéité entraîne des différences de coûts, notamment du fait du public accueilli (personnes isolées, familles, femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains), de leur taille variable, des modalités d'hébergement (diffus/collectif), de la convention collective applicable.

La détermination d'un coût cible national à 21,35 € rend nécessaire la recherche d'une convergence tarifaire. Les efforts engagés montrent une moindre dispersion des coûts. Les efforts de maîtrise de coût engagés doivent ainsi être poursuivis en 2023.

Les dotations globales de financement des CADA allouées en 2023 tiennent compte :

- des propositions budgétaires ;
- la revalorisation de la masse salariale de 3% pour les Conventions Collectives Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale à but non lucratif (rappel 2022 et revalorisation 2023) ;
- du taux moyen des excédents appliqué dans le cadre du principe de solidarité régionale ;
- du nombre de places par département ;
- le cas échéant, de l'attribution de crédits non reconductibles ;
- de la reprise de résultats.

La tarification 2023 est réalisée sur la base de propositions budgétaires transmises à l'automne dernier et actualisée en cours de la campagne de tarification quant à la valorisation du point d'indice.

Les 200 places CADA autorisées et en cours d'ouverture en 2023 seront financées à l'issue de la campagne tarifaire au prorata du nombre de journées d'ouverture conformément à la procédure détaillée au point 3 du II.

Fait à Paris, le 08 juin 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation,

**Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement  
SIGNÉ  
Jacques Bertrand DE REBOUL**

## Annexe 1 :

### **Procédure de sanction financière en raison du nombre de places indisponibles**

L'OFII informe le préfet de département du taux d'indisponibilité élevé du parc de l'opérateur et lui transmet ses observations dans un rapport circonstancié. Le préfet met en demeure l'opérateur de mettre à disposition de l'OFII le nombre de places prévu par l'autorisation délivrée par l'État et l'informe des pénalités encourues.

L'opérateur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et les mesures qu'il propose pour mettre à disposition le volume de places prévu. Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, l'administration organise un échange oral avec les représentants de l'opérateur sur les mesures ainsi envisagées et les justificatifs présentés.

En cas d'incapacité à exécuter pleinement les stipulations de l'autorisation, l'opérateur encourt des pénalités financières qui pourront être mises en œuvre à l'issue de cette phase contradictoire. L'administration détermine un montant de pénalité financière qui ne peut excéder le coût des places indisponibles au cours des douze derniers mois (nombre de jours d'indisponibilité multiplié par le coût moyen des places). L'administration informe l'opérateur du montant de la pénalité financière envisagée. L'opérateur dispose d'un délai de quinze jours pour apporter des observations complémentaires. A l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant des pénalités appliquées et notifie sa décision à l'opérateur.

Pour les CADA, cette pénalité prendra la forme d'une minoration de la dotation globale de financement de l'année n+2, conformément à la procédure prévue par l'article R. 314-52 du code de l'action sociale et des familles.